



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 123

Projet de loi 123

**An Act to control
mega-hog farms**

**Loi visant à contrôler
les grosses exploitations porcines**

Mr. Lalonde

M. Lalonde

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 24, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 24 juin 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill deems mega-hog farms to be identified as industrial purposes for the purposes of the official plan of the municipality where the farm is located. Owners of mega-hog farms are required to ensure that an environmental assessment of the farm is completed. The operation of a mega-hog farm is not a normal farm practice under the *Farming and Food Production Protection Act, 1998*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi considère que les grosses exploitations porcines doivent être identifiées comme étant à des fins industrielles pour l'application du plan officiel de la municipalité dans laquelle se situent ces exploitations. Le propriétaire d'une grosse exploitation porcine est tenu de veiller à ce qu'une évaluation environnementale au sujet de celle-ci soit effectuée. L'activité d'une grosse exploitation porcine ne constitue pas une pratique agricole normale aux termes de la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*.

An Act to control mega-hog farms

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Application

1. (1) This Act applies to mega-hog farms.

Definition

- (2) In this Act,

“mega-hog farm” means a hog farm where at any one time at least,

- (a) 250 sows with offspring in a farrow to finish operation are present,
- (b) 3,000 weaners in a hot nursery operation are present, or
- (c) 2,500 hogs in a finish operation are present.

Official plan

2. All mega-hog farms shall be identified as industrial purposes for the purpose of the official plan of the municipality where the mega-hog farm is located.

Mega-hog farm not normal farm practice

3. The operation of a mega-hog farm is not a normal farm practice for purposes of the *Farming and Food Production Protection Act, 1998*.

Environmental assessment

4. The owner of a mega-hog farm shall ensure that an environmental assessment report of the farm is completed by a consultant recognized by the Ministry of the Environment.

Conflict

5. In the event of a conflict between a municipal by-law that applies to a mega-hog farm and a provision under any Act, the provision that provides the greater protection to the environment or reduces disturbances or nuisances to a greater degree prevails.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Mega-Hog Farm Control Act, 2003*.

Loi visant à contrôler les grosses exploitations porcines

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Champ d'application

1. (1) La présente loi s'applique aux grosses exploitations porcines.

Définition

- (2) La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«grosse exploitation porcine» Exploitation porcine comprenant à tout moment au moins, selon le cas :

- a) 250 truies avec leur progéniture dans une exploitation de naissance-engraissement;
- b) 3 000 porcelets sevrés dans une nurserie chauffée;
- c) 2 500 porcs dans une exploitation d'engraissement.

Plan officiel

2. Les grosses exploitations porcines sont identifiées comme étant à des fins industrielles pour l'application du plan officiel de la municipalité dans laquelle se situent ces exploitations.

Ne constitue pas une pratique agricole normale

3. L'activité d'une grosse exploitation porcine ne constitue pas une pratique agricole normale au sens de la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*.

Évaluation environnementale

4. Le propriétaire d'une grosse exploitation porcine veille à ce qu'un rapport d'évaluation environnementale au sujet de celle-ci soit établi par un expert-conseil reconnu par le ministère de l'Environnement.

Incompatibilité

5. En cas d'incompatibilité entre un règlement municipal qui s'applique à une grosse exploitation porcine et une disposition d'une loi, la disposition qui prévoit la meilleure protection de l'environnement ou qui réduit le plus les perturbations ou les nuisances l'emporte.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur le contrôle des grosses exploitations porcines*.